

Aytré, le mercredi 9 avril 2025

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le 11/04/2025



DÉCISION DU MAIRE
N°74-2024

Objet : Décision création régie culture et événementiel

Émetteur :

Pôle ressources
05 46 30 19 28
dga@aytre.fr

Affaire suivie par :

Marie GARDIENNET

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08/04/2025 ;

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

Il est institué une régie de recettes auprès du pôle communication, culture et événementiel de la Ville d'Aytré.

Article II.

Cette régie est installée à la Médiathèque Elsa-Triolet (1^{er} étage) parc Jean-Macé, 12 rue de la Gare, 17 440 Aytré.

Article III.

La régie encaisse les produits ci-après désignés :

1. adhésions médiathèque Elsa-Triolet,
2. remboursement pour perte et/ou détérioration de documents,
3. bourse aux documents,

Ainsi que, dans le cadre des événements/rendez-vous organisés par la Ville d'Aytré :

4. billetterie des événements et/ou spectacles,
5. produit de l'occupation du domaine public pour des food-trucks,
6. produit de l'occupation du domaine public pour des intervenants/exposants.

Article IV.

Les recettes désignées à l'article III sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- carte bancaire (TPE)
- et le paiement à distance par téléphone.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un justificatif de paiement

Article V.

L'intervention de mandataires suppléants à lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

Article VI.

Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur auprès du SGC.

Article VII.

Un fonds de caisse d'un montant de 30€ est mis à disposition du régisseur.

Article VIII.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000€.

Article IX.

Le régisseur est tenu de verser au comptable public, le montant de l'encaisse mensuellement.

Article X.

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes en début de mois et au minimum une fois par mois.

Article XI.

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article XII.

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article XIII.

Le Maire d'Aytré et le comptable public assignataire de la régie « culture et événementiel » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article XIV.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

TONY LOISEL

Maire



Aytré, le mardi 8 avril 2025

DÉCISION DU MAIRE
N°17 / 2025



Objet : Décision d'agir en justice en défense des intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif - affaires SAS A'RE PLOMBERIE, BUCELLONI, MILLON DAVID, GUEYE, CARIOU, CREPIN, PECAULT, SCALA, REICHHARDT et GHADI c/ COMMUNE.

Émetteur :

Pôle ressources
05 46 30 19 19
courriel@aytre.fr

Affaire suivie par :

Jean Danto

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22 relatif aux pouvoirs délégués du conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n°03 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, déléguant à M. le Maire la compétence d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions (al 16),

Considérant les requêtes présentées par

- La SAS A'RE PLOMBERIE enregistrée le 17/09/2024 sous le numéro 2402516-2 au tribunal Administratif de Poitiers ;
- Madame Jeanine BUCELLONI enregistrée le 18/09/2024 sous le numéro 2402555-2 au tribunal Administratif de Poitiers ;
- Madame Sylvie MILLON DAVID enregistrée le 20/09/2024 sous le numéro 2402556-2 au tribunal Administratif de Poitiers ;
- Madame Thérèse GUEYE enregistrée le 07/10/2024 sous le numéro 2402731-2 au tribunal Administratif de Poitiers ;
- Monsieur Jacques Pierre Jean CARIOU enregistrée le 08/10/2024 sous le numéro 2403168-2 au tribunal Administratif de Poitiers ;
- Madame Angélique Marie Mathilde CREPIN enregistrée le 10/10/2024 sous le numéro 2402825-2 au tribunal Administratif de Poitiers ;
- Monsieur Guy PECAULT enregistrée le 30/12/2024 sous le numéro 2403645-2 au tribunal Administratif de Poitiers ;
- Monsieur Florian SCALA enregistrée le 03/01/2025 sous le numéro 2500032-2 au tribunal Administratif de Poitiers ;
- Madame Nathalie REICHHARDT enregistrée le 20/01/2025 sous le numéro 2500206-2 au tribunal Administratif de Poitiers ;
- Madame Fatiha GHADI enregistrée le 28/01/2025 sous le numéro 2500202-2 au tribunal Administratif de Poitiers ;

Considérant la demande des requérants d'annulation des amendes administratives dont ils font l'objet.

Considérant que la Commune se voit contrainte de se défendre.

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

- de défendre les intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif de Poitiers,

Article II.

- de confier la défense de la commune à la Selarl OCEANIS AVOCATS,

Article III. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony Loisel

Maire



Aytré, le mardi 8 avril 2025

DÉCISION DU MAIRE
N°18 / 2025



Objet : Attribution marché entretien des locaux communaux et CCAS

Émetteur :

Pôle ressource
05 46 30 19 19
courriel@aytre.fr

Affaire suivie par :

Jean Danto

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le code de la commande publique, notamment son article L2194-1 ;

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire ;

VU l'appel public à la concurrence publié le 21 mars 2023 lançant la mise en concurrence des entreprises et fixant la DLRO au 21 avril 2023 à 12h ;

CONSIDÉRANT que la décision d'attribution du marché entretien des locaux communaux et CCAS n° 31/2023 du 5 juin 2023 comprend une erreur matérielle en ce que les montants indiqués des lots n°1, n°4 et n°6 étaient basés sur des montants erronés, ne prenant pas en compte les modifications tarifaires du BPU selon les fréquences hebdomadaires

CONSIDÉRANT qu'une erreur purement matérielle peut être modifiée sans qu'un nouvel appel d'offre soit nécessaire à condition qu'elle soit de bonne foi et qu'elle ne conduit pas à une modification substantielle de l'offre.

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

ABROGE ET REMPLACE LA DECISION 31/2023 en ce qui concerne le montant retenu des lots n°1, n°4 et n°6.

DE RETENIR ET D'ATTRIBUER les offres des opérateurs économiques pour les lots suivants :

- **Lot n°1 mairie et annexe** : à l'entreprise DES Propreté, pour un montant annuel de 35 278€ toutes taxes comprises (29 398,33€ Hors Taxes),
- **Lot n°4 équipements culturels** : à l'association d'insertion L'Escale, pour un montant annuel de 37 364€ toutes taxes comprises (31 136,67€ Hors Taxes),
- **Lot n°6 sanitaires publics** : à l'association d'insertion L'Escale, pour un montant annuel de 25 206€ toutes taxes comprises (21 005€ Hors Taxes).

Article II.

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article III. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony Loisel
Maire



Aytré, le mardi 8 avril 2025

DÉCISION DU MAIRE
N°19 / 2025

Objet : reconduction du contrat - marché de fourniture de denrées alimentaires.

Émetteur :

Pôle ressources
05 46 30 19 19
mp@aytre.fr

Affaire suivie par :

Jean Danto

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire ;

VU l'appel public à la concurrence publié le 10 août 2023 lançant la mise en concurrence des entreprises et fixant la DLRO au 4 octobre 2023 à 12h ;

VU l'article 3.1 du CCAP du marché susvisé précisant que le marché a une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2024 et qu'il est renouvelable deux fois, pour une période identique, par reconduction expresse ;

VU l'article 8.2 du CCAP du marché susvisé précisant que « Pour les périodes suivantes, les prix pourront, sous réserve des dispositions règlementaires, être révisés annuellement, à la demande expresse du titulaire, avant les 3 mois précédents la fin de la période du marché en faisant apparaître les détails du calcul de la formule. » ;

CONSIDÉRANT que le titulaire du marché public (la société TRANSGOURMET) n'a pas demandé la révision des prix, dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDÉRANT que la commune aurait dû décider expressément de la reconduction dudit contrat en octobre 2024 mais qu'elle ne l'a pas fait ;

Le Maire DÉCIDE :

Article I. Reconduction du contrat

Le contrat conclu avec la société TRANSGOURMET est reconduit, dans les mêmes conditions et sans variation des prix, pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article II. Remplace l'absence de décision d'octobre 2024

La présente remplace la décision qu'aurait dû prendre le Maire pour reconduire expressément le contrat en octobre 2024.

Article III. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

017-211700281-20250515-DEL01_CM150525-DE
Reçu le 20/05/2025
Publié le 20/05/2025

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony Loisel

Maire



Accusé de Réception Préfecture

Reçu le 17/04/2025



Aytré, le mercredi 9 avril 2025

DÉCISION DU MAIRE
N°20/2025
Objet : Décision de suppression de la régie « Droit de place »
Émetteur :

Pôle ressources

05 46 30 19 28

secretariat.ressources@aytre.fr

Affaire suivie par :

Marie GARDIENNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 juillet 2020 donnant délégation au maire pour la création, la modification et la suppression des régies communales ;

Vu l'arrêté n° 85 en date du 27 juillet 2010 portant création de la régie « droit de place » ;

Vu l'arrêté n° 86 en date du 27 juillet 2010 portant nomination du régisseur Monsieur Éric SAUTEREAU ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 08/04/2025 ;

Le Maire DÉCIDE :
Article I.

Il est mis fin à la régie « droit de place » à compter du 1^{er} mai 2025

Article II.

Il est mis fin aux fonctions du régisseur à compter du 1^{er} mai 2025. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse (pour les recettes), ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.

Article III.

M. le Maire ou le Président et le comptable public auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants ;

Article IV.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL
 MAIRE


Sous le n°017-211700281-2025 *0408 DM 2025 AL*

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le *11/04* 2025

Aytré, le mardi 8 avril 2025

**DÉCISION DU MAIRE
N°21_2025**

OBJET : Sortie inventaire 210024 - Deux caméras piéton

Émetteur :
Police municipale
05 46 30 19 17
Resp.pm@aytre.fr

Affaire suivie par :
Alexandre LOULIER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 relatif aux pouvoirs délégués du conseil municipal au maire,

VU la délibération du conseil municipal n°3 en date du 10 juillet 2021, autorisant monsieur le maire à décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

VU la proposition de reprise pour destruction formulée par la société CamHitecdis – 21 rue des Papillons – 17320 MARENNES, de deux caméras individuelles EH-17 acquises en 2021 par la commune d'Aytré, répertoriées au patrimoine de la commune sous le numéro d'inventaire 210024,

CONSIDÉRANT que ce matériel est devenu obsolète et ne remplit plus pleinement ses fonctions,

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

Les deux caméras piétons EH-17 affectées au service de police municipale seront reprises pour destruction par la société CamHitecdis – 21 rue des Papillons – 17320 MARENNES.

Article II.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, transmise en Préfecture et affichée en mairie.

Article III. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Par délégation du conseil municipal

Tony LOISEL

Maire



Place des Charmilles, BP 30 102, 17442 AYTRÉ CEDEX
05 46 30 19 19 - information@aytre.fr
aytre.fr

Sous le n°017-211700281-20250408-DIA-2025-AR

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le 11/04/2025

Aytré, le jeudi 10 avril 2025

DÉCISION DU MAIRE
N°22-2025

Aytré

Émetteur :

Pôle technique – Urbanisme
– Aménagement - Écologie
05 46 30 19 05
secretariat.urba@aytre.fr

Affaire suivie par :

Laura CUADRAO

Objet : Consignation de la somme de 400 000 euros auprès de la Caisse des dépôts et consignations à la suite de la décision de préemption n°72/2024 en date du 17 décembre 2024 portant acquisition du bien immobilier cadastré section BL numéro 41 sis 44 avenue Roger Salengro, préemption effectuée au prix de la DIA n°01702824163 réceptionnée le 3 octobre 2024

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 210-1 et suivants, L 213-1, L213-14, L300-1 et R211-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°4 du 15 octobre 2020 instituant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines,

VU le point 15 de la délibération n° 3 du 10 juillet 2020, donnant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, d'exercer au nom de la commune le droit de préemption lorsque la commune en est délégataire,

VU la déclaration d'intention d'aliéner n°01702824163, reçue en Mairie le 3 octobre 2024 de Maître LINET notaire, relative à la vente du terrain bâti appartenant à Madame Dominique SAMZUN, situé 44 avenue Roger Salengro, cadastré section BL numéro 41 pour une contenance de 704 m². Le prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner est de 400 000 euros,

VU la décision Communautaire n°SFPU-2024-10 du 4 novembre 2024, déléguant à la Commune l'exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée section BL numéro 41 sise 44 avenue Roger Salengro,

Vu la demande unique de documents et de visite du bien en date du 8 novembre 2024,

Vu les documents réceptionnés le 21 novembre 2024,

Vu l'évaluation des domaines du 12 décembre 2024,

Vu la décision du Maire n°72/2024 en date du 17 décembre 2024 portant exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée section BL numéro 41 sise 44 avenue Roger Salengro au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner, notifiée à Madame Dominique SAMZUN, propriétaire, le 21 décembre 2024 et à Maître LINET, mandataire, le 20 décembre 2024,

Vu le recours gracieux intenté par Maître BAUDRY pour le compte de Madame Dominique SAMZUN reçu par la Mairie le 17 février 2025 demandant le retrait de la décision n°72/2024,

CONSIDERANT que l'article L 213-14 du code de l'urbanisme dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné, dans les quatre mois qui suivent la décision d'acquiescer le bien au prix indiqué par le vendeur, soit le 17 avril 2025,

CONSIDERANT qu'un recours gracieux à l'encontre de la décision n°72/2024, a été réceptionné par la commune le 17 février 2025,

CONSIDERANT que l'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois pour répondre, et que passé ce délai son silence vaut rejet,

CONSIDERANT que le délai de réponse au recours gracieux expire le 17 avril 2025 soit le même jour que le délai imparti pour payer ou consigner les sommes en application de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que le recours gracieux est intenté sur demande de la propriétaire du bien préempté, Madame Dominique SAMZUN,

CONSIDERANT que le recours gracieux indique que la décision de préemption pourrait avoir un impact financier alors même que la préemption s'effectue au prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner, qu'à ce titre ce recours fait état d'un refus de Madame SAMZUN de céder son bien dans les conditions fixées par la déclaration d'intention d'aliéner telles que reprises dans la décision de préemption,

CONSIDERANT qu'eu égard à ces indications et des moyens soulevés il existe un obstacle au paiement de la somme dans le délai imparti de quatre mois suivant la décision qui justifie de ce fait, la consignation de cette somme comme le prévoit l'article L 213-14 du code de l'urbanisme,

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

De consigner au titre de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, la somme de quatre cents mille euros, représentant le prix de vente mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner et indiqué dans la décision du Maire n°72/2024 portant exercice du droit de préemption urbain en date du 17 décembre 2024, auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Article II.

La dépense correspondante sera imputée au budget communal.

Article III.

La somme visée à l'article 1 sera déconsignée sur le fondement d'une décision constatant la déconsignation.

Article IV.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL

Le Maire



Ville d'Aytré

Place des Charmilles – BP 30 102 – 17442 AYTRÉ Cedex
05 46 30 19 19 – information@aytre.fr

aytre.fr

Sous le n°017-211700281-20250616-DEL01_CM150525-AR

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le 16/06/2025



Aytré, le lundi 14 avril 2025

DÉCISION DU MAIRE
N°D23-2025

Émetteur :

Administration Générale
05 46 30 19 01
Secretariat.mairie@aytre.fr

Affaire suivie par :

Elodie POUPINOT

OBJET : Décision d'adhésion à l'Association des Maires de France (AMF)

Le Maire de la ville d'Aytré,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22 relatif aux pouvoirs délégués du conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n°3 du Conseil Municipal du 10 juillet 2021 déléguant à M. le Maire la compétence d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (al 21).

Considérant l'intérêt de la commune d'AYTRE à adhérer à l'Association des Maires de France,

Considérant qu'il convient de renouveler l'adhésion à ladite association.

Le Maire DÉCIDE :

De renouveler l'adhésion de la collectivité à l'Association des Maires de France pour l'année 2025,

Dit que le montant de la cotisation annuelle s'élève à 1984.62 €.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL

Maire



Sous le n°017-211700281-20250414 - D24-2025-PR

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le 16/04/2025



Aytré, le lundi 14 avril 2025

DÉCISION DU MAIRE
N°D24-2025

Émetteur :
Administration Générale
05 46 30 19 01
Secretariat.mairie@aytre.fr

Affaire suivie par :
Elodie POUPINOT

OBJET : Décision d'adhésion à l'Association des Petites Villes de France (APVF)

Le Maire de la ville d'Aytré,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22 relatif aux pouvoirs délégués du conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n°3 du Conseil Municipal du 10 juillet 2021 déléguant à M. le Maire la compétence d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (al 21).

Considérant l'intérêt de la commune d'AYTRE à adhérer à l'Association des Petites Villes de France,

Considérant qu'il convient de renouveler l'adhésion à ladite association.

Le Maire DÉCIDE :

De renouveler l'adhésion de la collectivité à l'Association des Petites Villes de France pour l'année 2025,

Dit que le montant de la cotisation annuelle s'élève à 1119.41 €.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL
Maire



Sous le n°017-211700281-20250415-DCS-2025-AR

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le 20/04/2025

Aytré, le mardi 15 avril 2025

DÉCISION DU MAIRE
N°25-2025**Objet : Décision de suppression de la régie « marché de détail de la petite couture »****Émetteur :**

Pôle ressources

05 46 30 19 28

secretariat.ressources@aytre

.fr

Affaire suivie par :

Marie GARDIENNET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;7

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 juillet 2020 donnant délégation au maire pour la création, la modification et la suppression des régies communales ;

Vu l'arrêté n° 85 en date du 03 octobre 1970 portant création de la régie « marché de détail de la petite couture » ;

Vu l'arrêté n°936 en date du 27 janvier 1983 portant nomination du régisseur Monsieur Éric SAUTEREAU ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 15/04/2025 ;

Le Maire DÉCIDE :**Article I.**Il est mis fin à la régie « marché de détail de la petite couture » à compter du 1^{er} mai 2025**Article II.**Il est mis fin aux fonctions du régisseur à compter du 1^{er} mai 2025. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse (pour les recettes), ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.**Article III.**

M. le Maire ou le Président et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants ;

Article IV.

Il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion ;

Article V.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL
MAIRE

Ville d'Aytré

Place des Charmilles, BP 30 102, 17442 AYTRÉ CEDEX

05 46 30 19 19 - information@aytre.fr

aytre.fr

Sous le n°017-211700281-2025

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le 18/06/2025

04/5 DE 6 2025 AR
Aytré, le mardi 15 avril 2025

DÉCISION DU MAIRE
N° 26 / 2025



Objet : Décision d'agir en justice en défense des intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif - affaire GREGOIRE c/ COMMUNE.

Émetteur :

Pôle ressources
05 46 30 19 19
courriel@aytre.fr

Affaire suivie par :

Jean Danto

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22 relatif aux pouvoirs délégués du conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n°03 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, déléguant à M. le Maire la compétence d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions (al 16),

Considérant la requête présentée par

- Monsieur Nathan GREGOIRE enregistrée le 24/03/2025 sous le numéro 2500871-2 au tribunal Administratif de Poitiers ;

Considérant la demande du requérant d'annulation de l'amende administrative dont il fait l'objet.

Considérant que la Commune se voit contrainte de se défendre.

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

- de défendre les intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif de Poitiers,

Article II.

- de confier la défense de la commune à la Selarl OCEANIS AVOCATS,

Article III. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

AR Prefecture

017-211700281-20250515-DEL01_CM150525-DE
Reçu le 20/05/2025
Publié le 20/05/2025

Tony Loisel
Maire

